

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N° 111/2020/ANRMP/CRS DU 11 NOVEMBRE 2020 SUR LE RECOURS

DE L'ENTREPRISE LA FOURCHETTE DOREE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL

D'OFFRES N°P17/2020 RELATIF A LA RESTAURATION DES MALADES HOSPITALISES, DU

PERSONNEL DE PERMANENCE, DE GARDE ET DES INTERNES DU CHU DE BOUAKE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la contestation de l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE en date du 08 octobre 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 octobre 2020, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°1631, l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P17/2020 relatif à la restauration des malades hospitalisés, du personnel de permanence, de garde et des internes du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Bouaké ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le CHU de Bouaké a organisé l'appel d'offres n°P17/2020 relatif à la restauration des malades hospitalisés, du personnel de permanence, de garde et des internes de son établissement ;

Cet appel d'offres ouvert financé sur l'exercice budgétaire 2020 du CHU de Bouaké, est constitué de deux (02) lots, à savoir :

- le lot 1 relatif à la restauration des malades ;
- le lot 2 relatif à la restauration du personnel et des internes ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 13 août 2020, les entreprises RESTO PLUS et LA FOURCHETTE DOREE ont soumissionné ;

A la séance de jugement qui s'est tenue le 1^{er} septembre 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 à l'entreprise RESTO PLUS pour les montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de quatre-vingt-quatre millions six cent trente-deux mille quarante (84.632.040) FCFA et de cent quarante-trois millions cinq cent soixante-onze mille six cent vingt-six (143.571.626) FCFA;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE, le 18 septembre 2020 ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 28 septembre 2020, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 07 octobre 2020, ladite entreprise a introduit le 08 octobre 2020 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE soutient que c'est à tort que l'analyse des offres et la proclamation des résultats de l'appel d'offres litigieux par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), lui ont été défavorables ;

La requérante explique que malgré les irrégularités constatées sur certains curriculums vitae produits par l'entreprise RESTO PLUS attributaire de cet appel d'offres, la COJO lui a attribué les points

affectés à la rubrique « Chef cuisinier » alors que la personne proposée pour ce travail n'est qu'un simple cuisinier, au regard de son attestation de travail ;

Par conséquent, l'entreprise LA FOUCHETTE DOREE sollicite la reprise des travaux de la COJO qu'elle juge irrégulière ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE (CHU) DE BOUAKE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a indiqué dans sa correspondance en date du 14 octobre 2020 que celle-ci a mené ses travaux en toute objectivité et impartialité ;

En effet, l'autorité contractante soutient que la COJO a décidé de considérer la mention « cuisinier » inscrite sur l'attestation de travail de Monsieur DAMA Jacques, proposé par l'entreprise RESTO PLUS, comme un élément à mettre en rapport avec l'ensemble des documents le concernant ;

En outre, le CHU de Bouaké affirme qu'au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), cinq (5) points sont attribués si le chef de cuisine est titulaire du Brevet de Technicien (BT) en hôtellerie et dix (10) points pour l'expérience acquise en qualité de chef de cuisine auprès d'unités de restauration connues et vérifiables ;

Il ajoute que l'examen du dossier de Monsieur DAMA Jacques ayant montré qu'il était bel et bien titulaire du diplôme requis, et qu'il avait une expérience en qualité de chef de cuisine auprès d'unités de restauration, la COJO a donc jugé que la mention « cuisinier », relevait d'un lapsus qui ne saurait porter préjudice à l'entreprise RESTO-PLUS, d'autant plus que celle-ci s'était assurée de la véracité des mentions contenues dans le curriculum-vitae ;

Selon l'autorité contractante, la COJO ne pouvait de ce fait, pas retirer des points à l'entreprise RESTO-PLUS, car la mention « *cuisinier* » n'est pas en discordance avec la fonction de « *chef de cuisine* » ;

Le CHU de Bouaké en conclut qu'il n'y a pas eu de correction favorable permettant à l'entreprise RESTO PLUS de remporter le marché comme l'atteste l'entreprise La FOURCHETTE DOREE ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 15 octobre 2020 invité la société RESTO PLUS, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres litigieux, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise La FOURCHETTE DOREE à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, la société RESTO PLUS a indiqué, dans sa correspondance en date du 16 octobre 2020, que l'argumentation de l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE ne saurait valablement remettre en cause les travaux de la COJO ;

Elle explique qu'au regard du dossier d'appel d'offres, l'attribution des points est liée à la qualification et à l'expérience de l'entreprise à l'exclusion de tout autre élément, de sorte que c'est à bon droit que la COJO lui a attribué les 15 points, puisqu'elle a justifié lesdits éléments ;

Elle ajoute que concernant la mention de « cuisinier » que relève la requérante, il s'agit en réalité d'une erreur matérielle de transcription qui ne saurait remettre en cause la compétence de son employé ;

Par ailleurs, l'attributaire précise que nulle part il n'est mentionné dans le DAO que des points sont attribués ou retranchés pour l'attestation de travail et en conclut que le moyen soulevé par la requérante est inopérant ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un appel d'offres au regard des Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°102/2020/ANRMP/CRS du 21 octobre 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE le 08 octobre 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE conteste les résultats de l'appel d'offres litigieux au motif que malgré des irrégularités constatées sur certains curriculums vitae produits par l'entreprise RESTO PLUS, attributaire de cet appel d'offres, la COJO lui a attribué les points affectés à la rubrique « Chef cuisinier » alors que la personne proposée pour ce poste n'est qu'un simple cuisinier, au regard des mentions de son attestation de travail ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que l'examen du dossier de Monsieur DAMA Jacques ayant montré qu'il était bel et bien titulaire du diplôme requis, et qu'il avait une expérience en qualité de chef de cuisine auprès d'unités de restauration, la COJO a donc jugé que la mention « cuisinier », relevait d'un lapsus clavis qui ne saurait porter préjudice à l'entreprise RESTO-PLUS, d'autant plus que cette commission s'était assurée de la véracité des mentions contenues dans le curriculum-vitae ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 2.1 du RPAO relatif au personnel d'encadrement contenu dans le dossier de consultation, « Ne peut être chef d'exploitation qu'un titulaire du BTS hôtellerie et chef de cuisine qu'un titulaire du BT hôtellerie

Les points ne sont attribués que s'il est joint à l'offre :

- la photocopie du diplôme certifiée conforme à l'original datant de moins de six (06) mois ;

- le CV selon le modèle joint en annexe n°9, avec la signature de l'intéressé authentifié par les Autorités de la Mairie.
- la certification doit dater de moins de six (06) mois ;
- les photocopies certifiées conformes à l'original des certificats de travail ;
- la photocopie de la pièce d'identité de l'intéressé en cours de validité. »

Que de même, aux termes du point 2.1 b relatif au chef de cuisine contenu dans le RPAO, « Au niveau de la qualification, cinq (05) points sont attribués si le chef de cuisine est titulaire du BT en hôtellerie et au niveau de l'expérience 10 points, la note est fonction de l'expérience acquise en qualité de chef de cuisine auprès d'unités de restauration collective connues et vérifiables.

Les points ne sont attribués que si le chef de cuisine possède la qualification requise.

Deux (02) points sont attribués par année d'expérience »

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du dossier que l'attestation de travail produite par l'entreprise RESTO PLUS porte la mention cuisinier en lieu et place du terme de Chef de cuisine exigé par le RPAO,

Qu'il est constant que les mentions sur l'attestation de travail délivrée par l'entreprise RESTO PLUS contrastent avec celles portées sur le Curriculum Vitae (CV), où Monsieur DAMA a indiqué qu'il a occupé les fonctions de chef de cuisine.

Que devant cette incohérence, la COJO a indiqué que conformément aux dispositions de l'article 71.3 du Code des marchés publics, elle a pris le soin de vérifier l'information auprès des unités de restauration citées dans le CV avant d'attribuer les points à l'entreprise RESTO PLUS.

Que de son côté, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'Autorité de régulation a, par correspondance en date du 27 octobre 2020, demandé à l'entreprise RESTO PLUS que lui soit transmise la preuve attestée par les différentes unités de restauration collective et singulièrement par le CHU de Bouaké que Monsieur DAMA Jacques a effectivement occupé la fonction de Chef de cuisine et a par ailleurs saisi le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Bouaké

Qu'en réponse, la requérante a, par correspondance réceptionnée le 30 octobre 2020, transmis à l'ANRMP d'une part, une attestation de travail aux termes de laquelle elle déclare que Monsieur DAMA Jacques est son employé, en qualité de Chef cuisinier, depuis le 12 août 2003 et d'autre part, une attestation de présence effective délivrée le 30 octobre 2020 par le CHU de Bouaké, précisant que Monsieur DAMA Jacques occupe la fonction de Chef de cuisine depuis le 1er janvier 2020 au sein de son restaurant.

Que par contre, par courrier en date du 04 novembre 2020, le CROU de BOUAKE a indiqué que pendant la période du 02 juillet au 31 décembre 2006, indiquée dans le CV, sa restauration était délocalisée à l'université ABOBO ADJAME devenue l'université NANGUI ABROGOUA, mais précise qu'elle n'a pas souvenance du nom de Monsieur DAMA Jacques en qualité de chef de cuisine.

Que de son côté, la Manutention Africaine Côte d'Ivoire a transmis le 09 novembre 2020 à l'ANRMP, une attestation de bonne exécution datée du 02 novembre 2020, aux termes de laquelle elle confirme que Monsieur DAMA Jacques a effectivement occupé la fonction de Chef de cuisine dans cette entreprise.

Qu'au regard de ce qui précède, il est établi que Monsieur DAMA Jacques a l'expérience nécessaire qui permet à l'entreprise RESTO PLUS d'avoir la totalité des points.

Que le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P17/2020 introduit par l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE paraît donc mal fondé.

DECIDE:

- 1) L'entreprise LA FOURCHETTE DOREE est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P17/2020 est levée :
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE et au Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Bouaké avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.